



FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

Service administratif et juridique
du DMTE
Rue des Creusets 5
1950 Sion

Envoyé par mail :
SAJMTE-VRDMRU-JUR@admin.vs.ch

Monthey/Brigue, 1^{er} février 2024

Révision de la loi sur les constructions et de l'ordonnance sur les constructions

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Mesdames, Messieurs,

Le comité de la Fédération des communes valaisannes (FCV) a pris connaissance de la Révision de la loi sur les constructions et de l'ordonnance sur les constructions. Nous saluons cette révision – elle est nécessaire en raison des changements juridiques, des développements actuels et des différentes interventions parlementaires. Nous souhaitons faire part des remarques suivantes sur quelques articles :

1. Révision de la loi sur les constructions (LC)

art. 2 al. 3 LC : Compétences

La CCC est compétente pour les projets de construction dans lesquels la commune est impliquée par l'intermédiaire d'un autre droit réel. Nous saluons la nouvelle disposition que lorsque l'implication de la commune est de faible importance, la CCC peut transférer sa compétence à la commune.

art. 2 al. 4 LC : Compétences

Lorsqu'un projet se situe sur deux zones différentes (zones à bâtir et hors zone à bâtir), la CCC peut décider de traiter le dossier dans son ensemble. Nous saluons le fait que cette décision nécessite toujours l'accord de la commune.

art. 46 LC : Auteur de plans - Qualité (et art. 33 ordonnance sur les constructions)

Nous saluons le fait qu'avec la précision "dans le domaine technique du projet déposé", les diplômes doivent être en rapport avec le projet (jusqu'à présent uniquement : dans le domaine de la construction). Cette précision permet de mieux s'assurer de la cohérence des compétences avec le projet. Nous estimons que ce nouvel ajout doit également figurer au point d) (pour une personne inscrite au registre professionnel REG A, B ou C). Le REG est la fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement. Sans cet ajout, les ingénieurs (électricien, chauffagiste, ventiliste, ...) pourraient rédiger des plans pour des projets qui ne relèvent pas de leur domaine de compétence.



FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

L'art. 33 al. 4 et 5 de l'ordonnance sur la construction décrit quelles écoles sont jugées comme équivalentes et comment traiter les diplômes délivrés par une école étrangère. Pour les communes, ce contrôle est très difficile et coûteux. Il serait donc souhaitable de disposer d'une liste de toutes les formations reconnues.

art. 72 LC : Compétence Haute surveillance

Il n'est pas nécessaire de renforcer la surveillance dans le domaine du droit public de la construction. L'autorité de surveillance ne doit en aucun cas agir à la place de l'instance de recours. Il est important de souligner que l'autorité de surveillance doit toujours consulter la commune concernée avant d'ouvrir une procédure.

2. Révision de l'ordonnance sur les constructions (OC)

art. 17 et 18 OC : Installations soumises et non soumises à l'autorisation

Plusieurs fois dans ces articles sont mentionnées les remblayages et l'excavation. Il convient de définir clairement ce que l'on entend par remblayage. Il ne doit pas y avoir de stockages temporaires.

Selon l'art. 18, al. 1, f), les modifications du sol naturel (remblayage et excavation) à l'extérieur de la zone à bâtir, inférieures ou égales à 500 mètres carrés ou n'excédant pas une hauteur, respectivement une profondeur, de 1,5 mètre ne nécessitent pas d'autorisation (procédure d'annonce). Avec la phrase introduisant l'article " Sous réserve de dispositions communales plus restrictives ", il doit être clair que les communes aient le pouvoir de prévoir une obligation d'autorisation.

art. 21 OC : Pompes à chaleur

Le nouvel article 21 régit la procédure d'autorisation de construire pour les pompes à chaleur. Pour les pompes à chaleur air/eau ou air/air qui répondent aux exigences légales en matière de protection de l'environnement (y compris la protection contre le bruit), la procédure est accélérée (procédure d'annonce). Nous saluons cette procédure facilitée. Nous sommes favorables à ce que cela s'applique également aux bâtiments situés en dehors des zones à bâtir et que ceux-ci puissent profiter de manière équivalente.

art. 24 OC : Installations de téléphonie mobile

Les modifications mineures apportées aux installations existantes de téléphonie mobile ne sont pas soumises à autorisation de construire. Certes, l'al. 2 définit ce qui est considéré comme de faible importance. Mais cette description n'est pas claire et devrait être précisée davantage.

3. Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT)

art. 9 LcAT: Plans d'affectation cantonaux

Il ne ressort pas du titre de la consultation que la présente révision de la législation sur les constructions s'accompagne d'une adaptation importante de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) : le canton est habilité à édicter des plans d'affectation cantonaux.



FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes
Verband Walliser Gemeinden

Nous estimons qu'un plan d'affectation cantonal est un instrument d'aménagement du territoire approprié pour les zones et les objets à protéger d'importance cantonale ou nationale (p. ex. les zones de mayens). Mais comme on empiète clairement sur l'autonomie communale (les plans d'affectation ne sont pas initiés ici par les communes, mais par le canton), il faut impérativement veiller à ce que les plans d'affectation cantonaux ne soient possibles que s'ils sont mentionnés dans le plan directeur cantonal. En outre, il doit exister un accord avec la commune concernée, par son conseil municipal, dans lequel elle définisse le périmètre sur son territoire communal.

Il est discutable que le Conseil d'État puisse élaborer un plan d'affectation cantonal (art. 9a, al. 1) et que ce soit également le Conseil d'État qui approuve finalement ce plan (art. 9e). Les compétences doivent ici être réglées différemment, par exemple le Grand Conseil pourrait être mentionné comme autorité d'approbation.

En vous priant de tenir compte de ces réflexions pour la suite de vos travaux, nous vous prions de croire, Monsieur le Chef de service, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Stéphane Coppey
Président

Eliane Ruffiner-Guntern
Secrétaire générale